

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20131007

Dossier : A-30-13

Référence : 2013 CAF 234

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

DEBORAH MAASS-HOWARD

appelante

et

**SA MAJESTÉ LA REINE
(MINISTRE DU REVENU NATIONAL, A.R.C.)**

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 3 octobre 2013

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 7 octobre 2013

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA COUR



Date : 20131007

Dossier : A-30-13

Référence : 2013 CAF 234

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

DEBORAH MAASS-HOWARD

appelante

et

**SA MAJESTÉ LA REINE
(MINISTRE DU REVENU NATIONAL, A.R.C.)**

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

[1] La Cour est saisie de l'appel de la décision du juge Hogan, de la Cour canadienne de l'impôt (le juge), rejetant l'appel formé par M^{me} Maass-Howard (l'appelante) contre la cotisation établie par le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), pour l'année d'imposition 2009, laquelle cotisation a inclus dans le revenu imposable de l'appelante la somme de 105 000 \$ retirée de son régime enregistré d'épargne-retraite.

[2] Nous sommes conscients de la situation particulière de l'appelante, et nous en avons tenu compte dans l'examen de l'exposé oral et de l'argumentation écrite détaillés qu'elle nous a présentés. Toutefois, nous ne relevons dans la décision rendue par le juge aucune erreur justifiant que nous intervenions.

[3] Une autre observation s'impose. L'appelante a contesté diverses remarques formulées par le juge pendant l'audience. Il va sans dire qu'un juge ne s'exprime que par ses motifs; notre décision ne se rapporte qu'aux motifs qu'il a rédigés.

[4] L'appel sera rejeté sans dépens, compte tenu de la situation de l'appelante.

« Marc Noël »

j.c.a.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-30-13

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU LE 20 AOÛT 2012 PAR LE JUGE HOGAN DE LA
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT DANS LE DOSSIER 2011-1578(IT)G**

INTITULÉ : DEBORAH MAASS-HOWARD c. SA MAJESTÉ
LA REINE (MINISTRE DU REVENU
NATIONAL, A.R.C.)

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 OCTOBRE 2013

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL

DATE DES MOTIFS : LE 7 OCTOBRE 2013

COMPARUTIONS :

Deborah Maass-Howard L'APPELANTE
POUR SON PROPRE COMPTE

Valerie Messorre POUR L'INTIMÉE

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada